



**DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**REHABILITATION DU BATI DU PLAINEAU
Marché de travaux
Lot 13 – CVCPBS
Avenant N°2**

N° 2024/57

Le Maire

Vu l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 07 juillet 2022 pour le lot 13 -CVCPBS

Vu la décision N°2022/39 en date du 28 décembre 2022 attribuant ce lot à l'entreprise PEROT,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un avenant N°2 avec cette entreprise afin de prendre en compte des adaptations de certaines prestations,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant N°2 avec l'entreprise PEROT afin de prendre en compte des adaptations de certaines prestations suite découvertes de chantier. Cet avenant n'induit aucune incidence financière.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 17 Décembre 2024

Jean-Louis LEVESQUE
Maire